

Lille, le 20 avril 2018

**CODEP-LIL-2018-013741****Madame le Dr X...**  
SCP des Drs ...  
69, rue de la Louvière  
**59800 LILLE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0430** du **22 février 2018**  
SCP des Drs ... à Lille

Médecine Nucléaire / autorisation M590045

Thèmes : - Radioprotection des travailleurs et des patients

- Gestion des sources, des déchets et effluents radioactifs.
- Règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance des installations de médecine nucléaire *in vivo*

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont rencontré les trois personnes compétentes en radioprotection à savoir le médecin titulaire et deux manipulatrices.

Les inspecteurs ont constaté que les thématiques abordées étaient maîtrisées par les intervenants et ont apprécié la transparence des échanges.

Parmi les bonnes pratiques relevées, les inspecteurs ont souligné :

- la forte implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR), et notamment la qualité de la préparation de l'inspection, la très bonne gestion documentaire,
- le bon suivi dosimétrique,
- la présence constante d'une PCR via l'entente entre PCR sur la prise des congés.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils concernent notamment :

- La conformité des installations à la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN,
- La conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN,
- Les contrôles réglementaires,
- Le zonage et les contrôles d'ambiance,
- Les plans de prévention et la coordination des mesures de prévention,
- La gestion des déchets solides et des effluents,
- La déclaration des événements significatifs de radioprotection.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Règles de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doit répondre le service de médecine nucléaire**

La décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014<sup>1</sup>, définit les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance des installations de médecine nucléaire *in vivo*.

L'article 7 de cette décision, relatif aux matériaux utilisés dans le secteur de médecine nucléaire *in vivo*, mentionne que *"les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier du secteur de médecine nucléaire in vivo ne doivent présenter aucune aspérité et être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination"*.

Or, les inspecteurs ont constaté des dégradations du sol notamment au niveau des plinthes. Dans les toilettes dédiées aux patients auxquels des radionucléides ont été administrés, les surfaces sont très dégradées et ne permettent pas de décontamination. Enfin, dans le sas de livraison, les jonctions entre le mur et le sol étaient poreuses et non décontaminables.

#### **Demande A1**

**Je vous demande de corriger les dégradations constatées au niveau des sols et des murs afin que ces surfaces soient décontaminables. Vous me transmettez un justificatif des travaux réalisés.**

Les principes généraux de la radioprotection doivent être pris en compte dès la conception d'une installation de médecine nucléaire, notamment le principe ALARA ("As Low As Reasonably Achievable") afin de limiter les expositions des travailleurs, des patients et du public. Ainsi, l'article 6 de la décision susvisée mentionne que *"les pièces attenantes aux locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo tels que définis à l'article 3 sont conçues et réalisées de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible"*.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2014-DC-0463 du 13 octobre 2014 relative aux règles de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo.

Cette disposition s'applique sans préjudice de celles fixées spécifiquement à l'article 5 de l'arrêté "zonage" du 15 mai 2006<sup>2</sup> pris en application de l'article R.4451-27 du code du travail qui dispose notamment que *"le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv/mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci"*.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les manipulateurs sortaient du service afin d'aller chercher les patients situés dans la salle d'attente des patients non injectés. Cette pratique implique un risque de contamination de cette salle ainsi que du couloir menant à cette salle.

### **Demande A2**

**Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'éviter tout risque de contamination des locaux attendant au service de médecine nucléaire lors de l'appel des patients non injectés. Vous me transmettez un justificatif de cette organisation.**

### **Conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591<sup>3</sup>**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette décision remplace depuis le 16/10/2017 la décision n° 2013-DC-0349<sup>4</sup> de l'ASN du 04/06/2003 qui portait sur le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, les dispositions de cette décision sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ce qui signifie que, dans l'intervalle, vous avez la possibilité de procéder à la mise en conformité selon les prescriptions de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ou selon les prescriptions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, toute modification des installations entraînera la nécessité de satisfaire obligatoirement à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Les deux décisions mentionnent la nécessité de mettre en œuvre une double signalisation aux accès au local.

En particulier l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN mentionne que *"tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

*Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.*

*[...] Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions [...]"*.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les accès au local contenant la gamma-caméra Symbia T2 couplée à un scanner ne comportaient qu'une seule signalisation lumineuse activée lors de l'émission de rayons X voire aucune signalisation à certains accès.

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>3</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

<sup>4</sup> Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

### Demande A3

**Je vous demande de vous mettre en conformité avec la réglementation quant à la signalisation lumineuse au niveau des accès de la salle Symbia T2. Vous m'enverrez les justificatifs attestant de cette mise en conformité.**

L'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN et l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN introduisent la nécessité de produire un rapport (dit "*de conformité*" dans la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN, dit "*technique*" dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN) consignnant les informations attendues relatives à la conformité des installations.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le rapport mentionné supra n'était pas à jour.

### Demande A4

**Je vous demande de me transmettre le rapport susmentionné mis à jour après les travaux de mise en conformité des signalisations lumineuses, pour la salle Symbia T2.**

### Contrôles techniques à réception des colis

En conformité avec les réglementations en vigueur, au titre des contrôles des sources à réception (article R.4451-29 du code du travail et décision de l'ASN n° 2010-DC-0175<sup>5</sup>) et au titre du transport des marchandises dangereuses par route ("ADR"), des contrôles des colis à réception doivent être mis en œuvre.

En effet, l'article R.4451-29 du code du travail mentionne que "*l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.*

*Ce contrôle technique comprend, notamment [...] un contrôle à réception dans l'entreprise".*

Par ailleurs, la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prévoit un contrôle de l'intégrité des équipements contenant des sources radioactives non scellées avec notamment la "*recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides*" ainsi que la recherche "*de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont stockés les radionucléides, hors manipulation*".

Enfin, le paragraphe 1.7.6 de l'ADR prévoit que "*en cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, [...] l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par [...] le destinataire si le non-respect est constaté à la réception*". Conformément à l'article 7 de l'arrêté TMD<sup>6</sup>, ce non-respect doit également être déclaré sans délai à l'ASN. Afin de satisfaire à la prescription ci-dessus, le destinataire est alors tenu d'effectuer :

- des mesures du débit de dose au contact du colis : 5 µSv/h maxi pour un colis excepté (§ 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR), 2 mSv/h maxi sinon (§ 4.1.9.1.10 de l'ADR) (sauf en cas de transport sous utilisation exclusive) ; ainsi que des mesures de débit de dose à 1 m du colis : 0,1 mSv/h maxi (sauf en cas de transport sous utilisation exclusive). Dans tous les cas, la mesure de débit de dose à 1 m doit être cohérente avec l'indice de transport (en tenant compte de la décroissance radioactive en cours de transport et de la précision des appareils de mesure) ;
- des vérifications de l'absence de contamination sur la surface externe du colis : maxi 4 Bq/cm<sup>2</sup> sur 300 cm<sup>2</sup> pour les rayonnements beta, les gamma et les alpha de faible toxicité (§ 4.1.9.1.2 de l'ADR).

<sup>5</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux codes du travail et de la santé publique.

<sup>6</sup> Arrêté du 29 mai 2009 dit arrêté TMD relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles à réception des colis pour la recherche de fuites et de contamination n'étaient pas réalisés.

#### **Demande A5**

**Je vous demande de produire et de mettre en œuvre une procédure encadrant les opérations de réception de colis contenant des substances radioactives conformément à la réglementation. Vous m'enverrez copie de ce document ainsi que les résultats de contrôles réalisés sur les premiers mois.**

#### **Zonage et contrôles d'ambiance**

Selon l'article R.4451-30 du code du travail, *"afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôle techniques d'ambiance"*. Par ailleurs, selon l'article 2, I. de l'arrêté du 15 mai 2006, afin de délimiter les différentes zones, l'employeur détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants en utilisant notamment les contrôles techniques d'ambiance. Ce même arrêté stipule dans son article 5 que *"sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, le chef d'établissement délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. Il s'assure, par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose [...]"*.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des contrôles d'ambiance réalisés au titre de l'année 2017 n'ont pas été analysés. Or l'analyse de ces résultats permet de confirmer le zonage radiologique.

#### **Demande A6**

**Je vous demande de me transmettre votre analyse des mesures d'ambiance obtenues pour l'année 2017 dans le but de confirmer le zonage radiologique du service.**

Par ailleurs, aucune mesure n'est réalisée au niveau des toilettes, ces mesures étant nécessaires afin de lever le doute quant à une contamination éventuelle en prévision du passage de la société chargée de l'entretien des locaux.

#### **Demande A7**

**Je vous demande de mettre en œuvre des contrôles de contamination surfacique au niveau des toilettes dédiées aux patients injectés et de me transmettre un justificatif de la réalisation de ces contrôles.**

#### **Coordination des mesures de prévention**

##### *Plan de prévention avec les entreprises extérieures*

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail relatifs au plan de prévention indiquent notamment que *"les employeurs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

Les plans de prévention ont été consultés par sondage.

Le plan de prévention établi avec l'entreprise chargée de l'entretien des locaux n'a pas été mis à jour car le nom des nouveaux intervenants n'y figure pas. Y figure en revanche le nom des anciens intervenants. Les informations concernant la dosimétrie sont manquantes. De plus, les inspecteurs ont noté l'absence de consignes particulières telles que l'interdiction de toucher aux poubelles plombées ou le port de gants pour le nettoyage des toilettes.

**Demande A8**

**Je vous demande de mettre à jour et de compléter le plan de prévention en tenant compte de ces constats. Vous me transmettez les justificatifs des modifications apportées.**

L'article R.4451-8 du CT précise que *"lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R.4511-10. [...]"*.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la coordination des mesures de prévention a été partiellement mise en œuvre avec les cardiologues libéraux. En effet, le partage des responsabilités n'est pas clairement défini.

**Demande A9**

**Je vous demande de compléter les conventions avec les médecins libéraux en établissant clairement les responsabilités de chacun. Vous me transmettez un exemple de convention pour un cardiologue libéral.**

Des médecins remplaçants interviennent au sein de votre service sans qu'aucune coordination des mesures de prévention n'ait été mise en œuvre.

**Demande A10**

**Je vous demande de mettre en œuvre une coordination des mesures de prévention avec les médecins remplaçants. Vous me transmettez un justificatif de la bonne réalisation de cette action.**

Concernant les stagiaires, la convention de stage ne mentionne pas l'ensemble des aspects relatifs à la coordination générale des mesures de prévention. Il convient d'y formaliser notamment la formation à la radioprotection. De plus, lors de la visite, cette convention n'était pas signée du stagiaire présent dans l'établissement.

**Demande A11**

**Je vous demande de compléter les conventions de stage afin d'intégrer les différents aspects de la radioprotection. Vous me transmettez une copie du document dûment signé par le stagiaire actuellement présent dans vos locaux.**

**Gestion des déchets solides contaminés et des effluents***Entreposage*

En ce qui concerne l'entreposage des déchets et effluents, l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008<sup>7</sup> mentionne que *"les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets"*.

---

<sup>7</sup> Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que des cartons destinés à recevoir des sources scellées et une roue de chariot étaient stockés dans le local dédié à l'entreposage des déchets et des effluents.

### **Demande A12**

**Je vous demande de réserver l'usage de votre local déchets au seul entreposage des déchets contaminés. Vous me tiendrez informé des actions menées à cet effet.**

#### *Traçabilité des déchets*

Selon l'article R.1333-50 du code de la santé publique, *"tout détenteur de radionucléide sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositif en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment l'inventaire des produits détenus"*. L'article 13 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 précise le contenu de cet inventaire.

Lors de la visite du local déchets, les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas possible d'identifier les numéros des sacs (disponibles sur le logiciel de gestion) présents dans les différents cartons.

### **Demande A13**

**Je vous demande de mettre en œuvre des mesures qui permettront d'assurer une traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination.**

#### **Événement significatif de radioprotection**

Les articles L.1333-3 et R.1333-109 du code de la santé publique exigent que le responsable de l'activité nucléaire déclare sans délai à l'ASN et au préfet tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide n° 11 de l'ASN "Événements significatifs dans le domaine de la radioprotection"<sup>8</sup> précise que *"ce délai n'excède pas 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement"*.

Les inspecteurs ont constaté, dans le relevé des événements internes, que vous aviez omis de déclarer un événement significatif de radioprotection qui s'est produit en 2016 en raison du manque d'analyse de l'événement. Le 12 septembre 2016, un patient a, en effet, reçu une dose de radiopharmaceutique destinée à la scintigraphie osseuse alors qu'il aurait dû recevoir une dose de radiopharmaceutique utilisée pour une scintigraphie myocardique. Cet événement a été déclaré le 12 mars 2018 à l'issue de cette inspection.

### **Demande A14**

**Je vous demande de vous engager à formaliser l'organisation qui permettra de déclarer dans les délais impartis les événements significatifs de radioprotection. Vous m'enverrez les éléments justificatifs de l'organisation mise en place à cet effet.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les articles 9, 16 et 17 la décision 2014-DC-0463 de l'ASN indiquent que l'ensemble des locaux du service de médecine nucléaire doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. Par ailleurs, le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit.

---

<sup>8</sup> Guide n° 11 de l'ASN Événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (*(hors INB et transports de matières radioactives)*) : déclaration et codification des critères.

Le plan de ventilation principale, consulté par les inspecteurs, ne permet pas de conclure à l'indépendance du système et au non-recyclage de l'air extrait du système de ventilation du service de médecine nucléaire.

### **Demande B1**

**Je vous demande de me confirmer la conformité de vos installations vis-à-vis des articles 9, 16, 17 de la décision ASN n° 2014-DC-0463 lors du prochain contrôle du système de ventilation réalisé par un tiers compétent.**

L'article 9 précise par ailleurs que *"le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local"*.

Lors de la visite, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la pression de la hotte (absence de manomètre) afin de constater sa bonne mise en dépression.

### **Demande B2**

**Je vous demande de justifier le respect de l'objectif de l'article 9 de la décision et de me transmettre un rapport de contrôle associé.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 - Agencement du service de médecine nucléaire**

Au sujet de l'agencement du secteur de médecine nucléaire *in vivo*, l'article 5 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014, relatif à l'implantation des locaux, mentionne que *"Les locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo sont conçus et réalisés de telle façon que [...] les locaux mentionnés au 1° et 9° de l'article 3 sont constitués d'un seul tenant"*.

L'article 3 de la même décision stipule que *"le secteur de médecine nucléaire in vivo comprend de façon différenciée au moins [...] un ou des locaux utilisés pour l'entreposage des déchets solides contaminés"*.

Les inspecteurs ont constaté, au cours de la visite, que le local dédié aux déchets solides est situé à l'étage -1 dans le local dénommé "local de décroissance" alors que le service est situé au 1<sup>er</sup> étage du même bâtiment. Ce constat confirme les informations versées à l'annexe 1 de l'autorisation référencée CODEP-LIL-010728.

Les inspecteurs ont indiqué que cette configuration devra être modifiée dès lors qu'un changement de configuration du service ou la réalisation de travaux lourds seront entrepris.

### **C.2 - Entrée en vigueur de l'article 15 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN**

Votre installation étant déjà autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'article 15 de la présente décision, relatif aux canalisations et notamment à la formalisation du plan des canalisations, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **C.3 - Déchets et effluents**

Les contrôles périodiques sur les effluents à l'émissaire de l'établissement sont réalisés tous les trois ans par un prestataire externe. En outre, vous avez indiqué réaliser des mesures en interne tous les ans. Néanmoins, des doutes subsistent quant à la pertinence des mesures réalisées en interne (seuil de sensibilité de l'appareil de mesure). Il serait souhaitable d'envisager l'intervention du prestataire externe en charge des mesures à l'émissaire le jour des vidanges.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constats susmentionnés. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY